



**ARRETE modifiant l'arrêté n°2018 – 2119 du 23 octobre 2018 relatif aux modalités de communication durant la campagne électorale des élections professionnelles du 6 décembre**

**Le Président de l'Université des Antilles**

- Vu* la circulaire n° 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 06 décembre 2018.
- Vu* l'arrêté n°2018-1973 du 27 septembre 2018 portant organisation des élections des représentants à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université ;
- Vu* l'arrêté n° 2018-1974 du 27 septembre 2018 relatif aux élections de la commission paritaire d'établissement ;
- Vu* l'arrêté n°2018-2118 du 23 octobre 2018 portant organisation des élections des représentants au comité technique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 3 est modifié comme suit :

Au cours de la période fixée à l'article 1, les organisations syndicales peuvent procéder à l'envoi de cinq (5) messages au titre du scrutin CTE, cinq (5) au titre du scrutin CPE et cinq (5) au titre du scrutin CCP ANT.

Les messages seront transmis selon le calendrier suivant :

CTE	CPE	CCP ANT
8 novembre 2018	6 novembre 2018	7 novembre 2018
15 novembre 2018	9 novembre 2018	13 novembre 2018
20 novembre 2018	16 novembre 2018	19 novembre 2018
23 novembre 2018	21 novembre 2018	22 novembre 2018
30 novembre 2018	27 novembre 2018	29 novembre 2018

Ces nouvelles dates sont applicables à l'ensemble des organisations syndicales candidates, à l'exception du SNPTES, qui a commencé à communiquer, régulièrement, le 5 novembre 2018 et qui a donc, au 23 novembre 2018, procédé à ses 5 envois réglementaires pour le scrutin CTE.

Compte tenu des contraintes techniques, le corps du courriel sera en texte simple sans caractère gras, sans graphisme, ni logo ou image. Il comprendra un lien renvoyant vers le site internet de l'organisation syndicale déposant la liste et une pièce jointe en PDF.

Le poids de l'ensemble, pièce jointe et lien compris, ne devra pas excéder 100 kilo octets.

Les organisations syndicales s'engagent à n'adresser les messages qu'aux listes de diffusion des scrutins concernés par le message.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Pointe à Pitre, le 26 novembre 2018

**Le Président**  
Pour le Président de l'Université  
Antilles et pas: délégation  
Le Directeur Général des Services

**Brund MALHEY**

**Professeur Eustase JANKY**

